



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

ARRÊTE MUNICIPAL N° 19/2017

**PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS  
CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE**

Le Maire de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R632-1 du Code Pénal ;

Vu l'article R541-76 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics, espaces de liberté et espaces de jeux.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 2** : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté Municipal n° 09/2005 du 27 Janvier 2005.

**Article 4** : Voies et délai de recours :

- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal administratif de Pontoise.

**Article 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE, le mardi 07 février 2017



Le Maire,

  
Corinne VASSEUR